



Strasbourg, le 3 janvier 2014

Public
GVT/COM/II(2014)001

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT LETTON
SUR L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES PAR LA LETTONIE**

(reçus le 3 janvier 2014)

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT LETTON
SUR L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR LA LETTONIE**

Introduction

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (la « Convention-cadre ») a adopté l'Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie le 18 juin 2013. La Directrice générale de la Direction générale de la Démocratie (DGII) l'a transmis à la Lettonie accompagné d'un courrier le 2 septembre 2013. La Lettonie a communiqué son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre le 3 septembre 2012.

La Lettonie fait grand cas des activités menées par le Comité consultatif dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention et confirme sa volonté de poursuivre la mise en œuvre de ses engagements au titre de la Convention-cadre tout en maintenant un dialogue permanent avec le Comité, qu'elle remercie d'avoir reconnu les progrès accomplis dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales, ainsi que dans divers domaines de l'intégration sociale. La Lettonie procède à l'évaluation conformément aux recommandations du Comité consultatif.

En quelques décennies seulement, depuis qu'elle a recouvré son indépendance, la Lettonie a accompli des progrès considérables en relation avec son développement économique, parvenant à assurer le bien-être de sa population et à construire une société intégratrice. Conformément à la Constitution et à la législation lettones, ainsi qu'aux traités internationaux et à ses engagements, la Lettonie protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La société lettone est pluriethnique et a une longue histoire de tolérance interethnique. Les minorités nationales sont établies depuis des générations et considèrent qu'elles font partie de l'État et de la société lettone tout en préservant une identité nationale et culturelle qui leur est propre. Leur diversité enrichit la culture lettone et le droit de préserver leur particularité est garanti par la Constitution. La politique d'intégration sociale mise en œuvre par la Lettonie est axée sur l'ouverture de la société aux cultures et aux langues des minorités, tout en renforçant leur attachement à l'Etat letton.

Evaluer la mise en œuvre d'une convention, quelle qu'elle soit, implique de prendre en compte la situation spécifique du pays. La Lettonie estime que, pour évaluer la proportionnalité entre les droits des personnes appartenant aux minorités nationales qui n'ont pas la nationalité lettone, et la nécessité de garantir le respect des principes fondamentaux de son statut d'État indépendant et souverain, il est capital de bien comprendre l'histoire de la Lettonie et le principe de la continuité de l'État.

Résumé

1. Lorsqu'elle a ratifié la Convention-cadre, la Lettonie a exercé son droit de définir la notion de « minorité nationale » et un champ d'application de la Convention-cadre beaucoup plus large que celui de beaucoup d'autres États parties à la Convention-cadre.

2. Le Gouvernement letton insiste sur le fait que la Lettonie n'est pas un État successeur de l'URSS. Etant donné la continuité de la République de Lettonie comme sujet de droit international et les principes fondamentaux de la souveraineté résultant de la restauration de l'indépendance de la Lettonie, la nationalité lettone a été restaurée telle qu'elle était avant le 17 juin 1940. Après son retour à l'indépendance, la Lettonie a créé un statut provisoire pour les personnes ne pouvant pas acquérir automatiquement la nationalité lettone, statut qui leur permet d'obtenir la nationalité lettone, notamment par voie de naturalisation. En 20 ans, beaucoup a été fait pour en finir avec l'héritage d'une société divisée pendant l'occupation.
3. La Lettonie a pris toutes les mesures nécessaires pour que les personnes apatrides et les personnes ayant le statut temporaire de « non-ressortissant » (ex-citoyens de l'URSS n'ayant ni la nationalité lettone ni celle d'un autre Etat) acquièrent la nationalité lettone. L'un des objectifs de la politique d'intégration sociale est de promouvoir la naturalisation et d'augmenter le nombre de citoyens lettons, et c'est dans ce but que la procédure de naturalisation a été simplifiée à plusieurs reprises – la structure et les contenus des tests de langue ont été réécrits dans la langue utilisée aujourd'hui dans la vie de tous les jours, les tests de langue et d'histoire lettones ont été simplifiés, l'accès à la procédure de naturalisation a été élargi, le nombre de documents demandé a été revu à la baisse et la procédure d'examen des demandes naturalisation optimisée.
4. La stratégie de promotion de la procédure de naturalisation a été payante : le nombre de « non-ressortissants » est passé de 29 % (730 000) en 1995 à 13,5 % (290 510) en 2013. Le processus de naturalisation est bien engagé ; l'opinion est mieux informée et comprend mieux les questions liées à la citoyenneté. La Lettonie organise des journées d'information sur la naturalisation et les conditions à remplir, publie des bulletins sur les procédures de naturalisation et met des ressources en ligne (e-test pour se préparer à l'examen de naturalisation).
5. S'agissant de l'intégration sociale et de la promotion de la naturalisation, la politique du Gouvernement est cohérente, et l'approche unifiée. Les Lignes directrices en faveur de l'intégration sociale en Lettonie pour 2012-2018 (les Lignes directrices) qui ont été adoptées permettent d'accélérer la procédure grâce à des formes atypiques de participation et de sensibilisation. La procédure de naturalisation a été encore simplifiée avec l'application des récents amendements apportés à la loi sur la nationalité. Ainsi, la nationalité lettone est accordée automatiquement aux enfants nés de parents « non-ressortissants » et apatrides (les nouveau-nés acquièrent la nationalité lettone au moment de leur déclaration à l'état civil). Pour les enfants de moins de 15 ans qui n'ont pas acquis la nationalité lettone à la naissance, il suffit que l'un des parents en fasse la demande. De plus, les exigences relatives à la résidence permanente des candidats à la naturalisation sont simplifiées et les exigences concernant les tests de langue et les exemptions sont plus précises.
6. En conséquence, les limites posées aux droits des « non-ressortissants » devraient être évaluées au regard de la politique inclusive menée par la Lettonie en matière d'intégration sociale. Le droit d'accéder à des emplois de la fonction publique ou d'occuper un emploi relevant de la sécurité nationale et le droit de vote sont historiquement et juridiquement liés à la nationalité, à l'appartenance à l'État et à un statut juridique fait de droits et d'obligations entre l'État et le citoyen. Par ailleurs, les limites fixées sont proportionnées et conformes à la pratique dans d'autres pays. En l'occurrence, la Lettonie estime qu'il est inutile d'harmoniser les droits des ressortissants Lettons et des « non-ressortissants ».

7. La Lettonie maintient sa position sur le droit de vote des « non-ressortissants » aux élections locales : le droit de vote est indissociable de la citoyenneté. Accorder aux « non-ressortissants » le droit de vote aux élections locales ne ferait que rapprocher le statut des « non-ressortissants » et des citoyens – les « non-ressortissants » auraient encore moins de raison de se faire naturaliser – et ne ferait que renforcer la situation ambiguë et le statut juridique spécial des « non-ressortissants ». De plus, cette situation n'est pas contraire à la pratique internationale : seulement huit pays membres du Conseil de l'Europe sur 47 ont accordé le droit de vote aux élections locales à tous les résidents permanents sans restriction.
8. La politique d'intégration de la Lettonie garantit pleinement la protection des droits des minorités nationales et leur permet de préserver et développer leur culture, leur langue et leurs traditions. La participation des représentants des minorités nationales et la prise en considération de leurs intérêts dans les processus politiques et décisionnels sont aussi rendus possible par les conseils consultatifs des minorités au niveau national, aujourd'hui au nombre de cinq.
9. La prévention de la discrimination occupe une place essentielle dans l'exercice des droits des minorités. Afin de garantir une mise en application effective du cadre juridique pour la prévention de la discrimination, tous les agents publics participent à des formations et à des activités d'information. Des incidents isolés ne sauraient être considérés comme significatifs d'un manque d'efficacité de la politique d'intégration. Du reste, la Lettonie contrôle régulièrement les débats publics et les contenus Internet pour repérer toute forme de crime de haine. La législation lettone prévoit un cadre réglementaire adapté pour enquêter, combattre et prévenir le crime de haine. Néanmoins, la rationalisation des dispositions juridiques est un processus permanent et des efforts sont en cours pour améliorer les règlements nationaux sur la responsabilité en cas de crime de haine sous toutes ses formes.
10. Les droits et les intérêts des minorités nationales sont également pris en compte dans les médias. La Lettonie continuera de favoriser le développement d'un environnement médiatique plus diversifié, avec la possibilité d'avoir accès à des contenus de haute qualité dans les langues des membres des minorités nationales. De plus, la Lettonie observe que les intérêts des minorités nationales sont pris en compte dans l'élaboration de la politique sur les médias électroniques et que leurs représentants sont impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.
11. Pour analyser la politique sur les langues officielles, il faut bien comprendre que la Lettonie est un petit pays, avec un nombre d'habitants relativement faible, et le seul au monde où on parle le letton. De ce fait, une mise en œuvre cohérente des principes de sa politique linguistique est cruciale pour préserver le letton, voire pour assurer sa survie à long terme. Il est donc parfaitement compréhensible que la loi relative à la langue d'Etat prévoit de préserver, de protéger et de développer la langue lettone, tout en garantissant les droits des minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle ou toute autre langue.
12. Le cadre réglementaire prévu par la législation lettone est précis en ce qui concerne l'utilisation du letton dans les institutions de l'administration publique. La loi prévoit aussi les cas exceptionnels dans lesquels une personne peut s'adresser aux organes de l'Etat dans une langue autre que le letton, notamment dans les contacts avec la police ou les établissements médicaux, les services de secours ou d'autres organes en cas de demande d'aide médicale d'urgence, de commission d'un crime ou d'une autre infraction à la loi
13. Si les exigences de la Lettonie sont élevées en ce qui concerne la maîtrise du letton, elle finance aussi les cours de letton sur son budget national. Proposer des cours de letton

gratuits à tous les intéressés est l'une des priorités du Gouvernement, qui veut trouver des ressources financières supplémentaires. Entre 2010 et 2012, près de 25 000 personnes ont appris le letton gratuitement, et le budget alloué par l'État dépasse les 5,5 millions de LVL (7,9 millions d'euros). Par ailleurs il convient de noter que, parallèlement à l'enseignement de la langue officielle, le suivi de l'utilisation de la langue officielle conformément aux textes normatifs fait partie intégrante de la mise en œuvre d'une politique efficace concernant la langue officielle.

14. L'un des axes d'action présentés dans les Lignes directrices en faveur du développement de l'éducation en Lettonie pour 2014-2020 est la promotion du multilinguisme (apprentissage de langues étrangères, promotion de la langue maternelle et de la langue officielle). La Lettonie soutient l'éducation des minorités nationales et indique qu'elle a mis en place une approche unifiée du système éducatif. Les manuels scolaires sont évalués à partir de critères communs et uniformisés, indépendamment de la langue d'enseignement, afin de garantir une éducation générale de qualité. L'approche actuelle de l'éducation des minorités nationales est parfaitement conçue et remplit son objectif, comme en témoigne l'amélioration des résultats aux examens obtenus par les élèves.
15. Enfin, la Lettonie précise que l'État a l'obligation d'améliorer le bien-être de tous les résidents et de garantir des services sociaux adaptés. Les résidents de la Lettonie bénéficient de garanties sociales et d'une assistance sociale conformément à des principes communs et dans des conditions d'équité.
16. La suite du document est consacrée aux commentaires de la Lettonie sur l'Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention-cadre en Lettonie.

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Paragraphes 22 et 25

17. Lorsqu'elle a ratifié la Convention-cadre, la Lettonie a exercé son droit de définir la notion de « minorité nationale » et un champ d'application de la Convention-cadre beaucoup plus large que celui de beaucoup d'autres États parties à la Convention-cadre. La Lettonie considère que la Déclaration consignée dans l'instrument de ratification de la Convention-cadre est conforme aux buts et aux objectifs de la Convention et à la pratique internationale en la matière.
18. Parallèlement, la Lettonie souhaite préciser que toutes les conditions ont été réunies pour inciter les personnes qui ont le statut de « non-ressortissants » à demander la citoyenneté et pour leur permettre de le faire. La nationalité lettone crée un lien juridique avec l'État et élargit le champ d'application personnel des droits et des obligations.

Paragraphe 24

19. L'article 3(4) de la loi relative à la langue d'Etat dispose que l'État doit veiller au maintien, à la protection et au développement de la forme écrite du latgalien en tant que variante historique du letton. Le latgalien étant une variante historique du letton dont la protection est spécifiquement réglemantée par la loi, les Latgaliens ne peuvent pas être considérés comme une minorité nationale au sens de la Convention-cadre. De l'avis de la Lettonie, la

recommandation du Comité consultatif d'étendre la protection offerte par la Convention-cadre aux droits des Latgaliens est donc sans fondement juridique.

Le droit de libre identification

Paragraphes 29 et 30

20. Conformément aux amendements du 29 janvier 2013 au règlement n° 134 du 21 février 2012 du Conseil des Ministres, « règlement sur les documents d'identité », la personne est libre de mentionner ou pas son origine ethnique dans son document d'identité et donc de se déclarer de telle ou telle origine ethnique. La mention facultative de l'origine ethnique dans les documents d'identité n'est pas contraire au droit international. De plus, la Lettonie précise qu'elle garantit le droit de libre identification puisque la procédure établie par la loi relative à la modification des informations relatives au nom, au prénom et à la nationalité prévoit la possibilité de modifier les informations relatives à l'origine ethnique.

Article 4 de la Convention-cadre

Protection contre la discrimination

Paragraphes 33 et 36

21. La Lettonie conteste le paragraphe 33 de l'Avis du Comité consultatif, selon lequel aucun cadre législatif global et complet interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie n'aurait été mis en place. Les amendements apportés à l'article 149.1 (2) du droit pénal, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013, criminalisent la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, ainsi que toute infraction à l'interdiction de discrimination, dès lors que ces actes ont provoqué des dommages importants, qu'ils ont été accompagnés de violences, de fraude ou de menaces, ou qu'ils ont été commis par un groupe de personnes, un représentant des pouvoirs publics ou un cadre d'une entreprise ou d'une organisation, ou s'ils ont été commis au moyen de systèmes de traitement automatisé de données. Cet article a été formulé de manière à s'appliquer à toutes les formes de discrimination sans distinction. La recommandation faite au paragraphe 36 de l'Avis de 'renforcer le cadre législatif antidiscriminatoire de façon à y inclure la discrimination fondée sur la nationalité' n'a donc pas lieu d'être puisque la législation lettone interdit de fait toute forme de discrimination. L'article 91 de la Constitution dispose aussi que les droits de l'homme s'appliquent à tous sans discrimination.

22. Afin de garantir une application effective des dispositions antidiscriminatoires, la Lettonie organise des activités de sensibilisation et des formations pour les représentants concernés des pouvoirs publics, ainsi que pour le grand public. Pour en savoir davantage sur les activités mises en œuvre, voir les commentaires relatifs au paragraphe 38.

Paragraphe 37

23. Informer sur les droits de l'homme et les mécanismes de protection de ces droits et promouvoir ses activités au sein de la population fait partie du mandat que doit accomplir le médiateur. Dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci met régulièrement en lumière les problèmes liés aux droits de l'homme. La Lettonie considère que l'information de la population est suffisante et que tout le monde a directement accès au médiateur et aux autres instances responsables.

24. La Lettonie reconnaît la nécessité d'augmenter les ressources humaines et financières du Bureau du médiateur afin de lui permettre d'accomplir son mandat avec plus d'efficacité. En 2012, 100 000 LVL (142 287 €) supplémentaires ont d'ailleurs été dégagés à cette fin. Début 2013, le Bureau du médiateur a évalué et actualisé ses besoins budgétaires, et déposé une demande de mesures de renforcement des capacités administratives, assortie d'une demande de 162 304 LVL (230 938 €) supplémentaires pour 2014 et de 156 772 LVL (223 066 €) pour les années suivantes afin de pouvoir accomplir efficacement toutes les tâches liées à son mandat. Le Conseil a approuvé le financement desdites mesures à hauteur de 64 777 LVL (92 169 €), ce qui atteste que le gouvernement letton, dans les limites de ses capacités, fait son possible pour renforcer les capacités d'une institution touchée par les mesures d'austérité budgétaire dues à la crise économique.

Paragraphe 38

25. En plus des réglementations antidiscriminatoires prévues dans sa législation, la Lettonie organise, à l'intention de la population et des représentants des pouvoirs publics, des activités de sensibilisation et des formations sur les questions relatives à la suppression et à la prévention de la discrimination.
26. La Lettonie affecte à bonne fin les contributions financières de l'Union européenne à la formation et à l'information des représentants des pouvoirs publics. Ainsi, en août 2013, le Fonds pour l'intégration sociale a mis en œuvre un projet baptisé « Des gens différents. Des expériences différentes. Une seule Lettonie » dans le cadre du programme PROGRESS de l'UE. Ce projet prévoit une formation sur la prévention de la discrimination et sur les questions d'égalité à l'intention de spécialistes dans divers domaines. À l'issue du projet, un réseau de coopération sera créé entre les organes de l'administration publique et les ONG, des lignes directrices seront élaborées afin de mettre en place un système efficace de suivi de la politique de prévention de la discrimination, une étude sera réalisée et des recommandations formulées à l'intention des décideurs politiques. Des activités sont également prévues pour sensibiliser davantage la population à la prévention de la discrimination : publication d'articles thématiques et analytiques, ainsi que de bulletins, mise en place d'activités créatives pour les enfants et les adolescents, et sensibilisation de la population aux questions d'égalité.
27. Le Centre letton de formation judiciaire établit chaque année un programme de formation pour les juges et le corps judiciaire. La formation porte sur le droit communautaire, les droits de l'homme et le droit international ; diverses questions sont abordées lors des sessions de formation, y compris des sujets liés à l'interdiction de la discrimination.

Collecte de données et promotion de l'égalité effective

Paragraphe 42 et 43

28. La Lettonie souligne qu'à la suite du Plan national spécial pour les Roms, des mesures ont été prises en faveur de l'intégration des Roms, afin d'améliorer leur niveau d'éducation et d'emploi, et que des activités ont été menées dans le domaine de la santé et des prestations sociales. En 2011, le ministère de la Culture, en concertation avec des membres de la communauté rom et des experts, dont des représentants du Bureau du médiateur, a élaboré une série d'activités en faveur de l'intégration des Roms qui ont été incluses dans les Lignes directrices sur la politique relative à l'identité nationale, la société civile et l'intégration

2012-2018 (les Lignes directrices) adoptées par le Gouvernement. En 2012, plusieurs mesures ont soutenu la mise en œuvre des Lignes directrices : création d'un conseil consultatif pour la mise en œuvre de la politique d'intégration des Roms ; évaluation des initiatives sur le suivi des Roms en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ; soutien méthodologique des enseignants qui travaillent auprès d'enfants et d'élèves roms qui maîtrisent mal le letton ; soutien du projet de l'association du Centre culturel rom baptisé « une série d'ateliers pratiques pour les membres de la communauté rom dans cinq villes lettones », dont le but est de promouvoir la protection des droits de l'homme des Roms ; soutien d'un autre projet de l'association NEVO DROM D, « les défis de l'intégration socio-économique des Roms dans le district de Daugavpils », qui vise à faciliter le dialogue entre les membres de la communauté rom et les employeurs. Tous ces projets d'ONG roms ont été poursuivis en 2013 avec l'aide financière du Gouvernement. Pour 2014, il est prévu de financer le projet « soutien de la promotion de l'intégration et la participation des Roms dans la communauté », de publier une étude sur « la situation des Roms en Lettonie : accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement » et de mener d'autres activités. Ces activités ont été harmonisées avec les Lignes directrices pour l'intégration des Roms de l'Union européenne et le Comité consultatif pour la mise en œuvre de la politique d'intégration des Roms a activement contribué à l'évaluation desdites lignes directrices du point de vue de la situation des Roms en Lettonie. Le Comité consultatif est un instrument efficace pour évaluer la nécessité et l'utilité des projets en cours – les chargés de projet informent régulièrement ses membres sur les projets réalisés et les résultats obtenus.

Egalité des « non-ressortissants » et processus de naturalisation

Paragraphe 47

29. Les amendements apportés à la loi relative à la nationalité, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013, sont conformes aux engagements internationaux de la Lettonie. Adoptés au terme de deux ans de débats intenses au Parlement et dans l'opinion, ils précisent certaines dispositions relatives à l'obtention de la nationalité et simplifient le processus de naturalisation en assouplissant notamment les exigences relatives à la résidence permanente des candidats à la naturalisation et en harmonisant la langue lettone utilisée pour les tests.
30. Du point de vue des amendements, la double nationalité signifie que les ressortissants de certains pays peuvent acquérir la nationalité lettone sans renoncer à leur nationalité d'origine, et inversement. Vu l'histoire de la Lettonie, la mobilité croissante et les conditions objectives pour obtenir la double nationalité, les amendements à la loi relative à la nationalité permettent d'avoir la nationalité lettone et la nationalité de pays qui ont le même système de valeurs que la Lettonie, qui ont avec elle des intérêts politiques, économiques et militaires communs, et entretiennent des liens culturels durables et stables avec la communauté lettone à l'étranger. La double nationalité peut aussi être obtenue par les personnes – ou leurs descendants – qui avaient la nationalité lettone avant l'occupation soviétique en 1940. De plus, les ressortissants de pays qui ne figurent pas dans la loi relative à la nationalité peuvent obtenir la double nationalité sur autorisation du Conseil des ministres.
31. Parallèlement, le législateur a simplifié la réglementation sur l'accès des Lettons et des Livoniens de souche à la nationalité lettone, en valorisant davantage l'existence d'un lien réel avec le pays et en leur demandant de prouver qu'ils maîtrisent le letton. A propos des

procédures de naturalisation, il faut noter que les conditions pour obtenir la nationalité lettone par la naturalisation sont les mêmes pour tous, quelle que soit l'origine raciale ou ethnique.

32. La Lettonie ne souscrit pas à l'Avis du Comité consultatif et à sa recommandation d'accorder automatiquement la nationalité à tous les enfants nés en Lettonie qui sinon, seraient apatrides, serait restée lettre morte. D'après les amendements, les enfants des « non-ressortissants » et des apatrides ont automatiquement la nationalité lettone : il suffit que l'un des parents fasse part de sa volonté au moment de déclarer l'enfant à l'état civil pour que l'enfant ait la nationalité lettone. Pour les enfants de moins de 15 ans qui n'ont pas acquis la nationalité lettone à la naissance, il suffit que l'un des parents en fasse la demande. Conformément aux recommandations internationales, et dans le respect des intérêts des parents de « non-ressortissants » qui souhaitent garder le statut de « non-ressortissant » pour leurs enfants (le fait est que si les enfants des ressortissants et des « non-ressortissants » ont les mêmes droits en Lettonie, le statut de « non-ressortissant » peut être plus avantageux lorsqu'ils se rendent dans certains pays), les parents de « non-ressortissants » et apatrides peuvent décider librement de conserver leur statut de « non-ressortissants » ou d'apatrides. Un nouveau-né est « non-ressortissant » uniquement de par la volonté de ses deux parents.
33. La Lettonie tient à préciser qu'en vertu des amendements apportés à la loi relative à la nationalité, le refus de la nationalité lettone ne relève plus d'une décision d'un tribunal, mais d'une décision administrative, qui peut être contestée devant une instance supérieure, ou faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. A noter que la décision de refuser la nationalité ne prend effet qu'après épuisement des voies de recours et une fois que la décision finale devient applicable. Aucun amendement significatif n'a été apporté à la procédure de refus d'accorder la nationalité par naturalisation. Il revient toujours à un représentant d'une instance administrative de décider de l'éligibilité du demandeur sur la base des critères fixés dans la loi, sa décision pouvant faire l'objet d'un recours auprès d'un supérieur hiérarchique, puis devant le tribunal administratif. La décision finale appartient au Conseil des ministres. Comme avant, ladite décision est politique et ne peut faire l'objet d'aucun recours ; mais elle ne doit jamais être arbitraire et doit toujours être motivée. Parallèlement, par amendement à la loi relative à la nationalité, le législateur a limité la marge d'appréciation du Conseil des ministres en stipulant que la nationalité ne peut être refusée qu'à des personnes qui, par leur comportement ou leurs actes, menacent la sécurité et l'ordre public du pays, son régime démocratique constitutionnel, son indépendance et l'inviolabilité de son territoire.
34. Concernant la notion de « nation constituante », voir les commentaires relatifs au paragraphe 69.

Paragraphe 48

35. La Lettonie ne souscrit pas à l'Avis du Comité consultatif lorsqu'il affirme que les inégalités entre les citoyens lettons et « non-ressortissants » tendent à se creuser. Les restrictions en place concernant le droit de travailler dans la fonction publique ou d'accéder à des postes liés à la sécurité nationale sont conformes à la réglementation internationale et à la pratique dans d'autres pays. L'obligation d'avoir la nationalité lettone pour devenir fonctionnaire de la police municipale est également justifiée.
36. Les droits des « non-ressortissants » sont très étendus ; la seule différence entre le statut de citoyen letton et celui de « non-ressortissant » est le droit de vote et d'éligibilité, ainsi que le

droit de travailler dans la fonction publique ou d'occuper un emploi relevant de la sécurité nationale. La Lettonie maintient sa position en ce qui concerne le droit de vote des « non-ressortissants » aux élections municipales : le droit de vote est intrinsèque à la nationalité. Le but de la politique d'intégration du Gouvernement est d'encourager la naturalisation et d'augmenter le nombre de citoyens lettons. Accorder le droit de vote aux « non-ressortissants » aurait un effet négatif sur la mise en œuvre de la politique d'intégration nationale et affaiblirait la motivation des « non-ressortissants » à se faire naturaliser. Toute personne qui souhaite jouir du droit de vote doit opter pour la naturalisation : non seulement elle pourra participer aux élections municipales, mais elle pourra voter aux élections législatives et aux élections européennes.

37. De plus, la Lettonie conteste que les différences entre les droits des citoyens de l'Union européenne et les « non-ressortissants » nuisent au sentiment global d'égalité dans la société ; en outre, le champ d'application des droits des citoyens de l'Union européenne n'a pas changé.
38. Par ailleurs, la Lettonie rappelle que le seul instrument juridique international accordant le droit de vote aux élections locales aux personnes qui n'ont pas la nationalité du pays concerné est la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Or seulement huit des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié ladite convention ont effectivement accordé le droit de vote aux élections locales à tous les résidents permanents sans restriction.

Paragraphes 49 et 52

39. La Lettonie a pris toutes les mesures nécessaires pour inciter les personnes ayant le statut temporaire de « non-ressortissant » à demander la nationalité lettone. De plus, la procédure de naturalisation a été simplifiée à plusieurs reprises de manière que rien n'entrave les droits des personnes à se faire naturaliser.
40. La Lettonie rappelle qu'en 2012 et 2013, plusieurs journées d'information sur les possibilités et les conditions de naturalisation ont eu lieu à Riga et dans des divisions régionales du Bureau de la nationalité et de l'immigration, et qu'elle a publié plusieurs brochures sur le sujet. En 2013, le projet « aide informelle aux ressortissants de pays tiers sur les possibilités d'obtenir la nationalité lettone » a également été mis en œuvre. Dans ce cadre, le Bureau de la nationalité et de l'immigration propose sur son site Internet une rubrique de conseils sur la naturalisation et prévoit de mettre en ligne un test interactif, qui aidera à mieux comprendre quelles sont les connaissances requises pour obtenir la nationalité et permettra aux intéressés de clarifier certains points.
41. La Lettonie continuera de mener des campagnes d'information sur les questions de naturalisation afin de toucher toutes les personnes intéressées. A noter également que les Lignes directrices sur la politique relative à l'identité nationale, la société civile et l'intégration prévoient d'accélérer la procédure au moyen de formes atypiques de participation et d'activités de diffusion.

Paragraphe 50

42. Le Gouvernement letton privilégie les cours de langue gratuits pour tous les intéressés et prévoit de débloquer des fonds supplémentaires. Des mesures visant à promouvoir la langue lettone et l'organisation de cours de letton sont prévues dans les Lignes directrices sur la politique relative à l'identité nationale, la société civile et l'intégration. Pour l'heure, la

politique en faveur de la langue lettone vise à garantir l'accès aux cours de langue lettone et à améliorer les connaissances linguistiques des minorités nationales, des Lettons qui résident à l'étranger et des nouveaux immigrants.

43. À l'Agence pour l'enseignement du letton, 127 parents d'élèves appartenant à des minorités nationales suivaient des cours de letton en 2010 ; ils étaient 101 en 2011 et 64 en 2012, sans compter 176 personnes faisant partie du personnel dans des établissements préscolaires. Le budget alloué aux cours de letton organisés par l'Agence pour l'enseignement du letton était de 13 775 LVL (19 600 €) de 2010 à 2012. L'Agence, par l'intermédiaire de ces cours, contribue de façon majeure à l'enseignement et au relèvement du niveau de connaissance de la langue officielle. 8339 personnes ont suivi des cours de letton en 2010, 7065 en 2011 et 8608 en 2012. Le financement par l'État s'est élevé à 5 559 345 LVL (7 910 235 €) de 2010 à 2012.
44. La Lettonie rationalise sur en permanence le processus d'apprentissage de la langue afin d'augmenter l'efficacité de la formation en letton, de motiver et responsabiliser davantage les apprenants. Actuellement, le soutien méthodologique de la formation en letton est assuré conformément aux exigences du « Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer (CECR) » du Conseil de l'Europe.

Paragraphe 51

45. La Lettonie reconnaît qu'il est essentiel de poursuivre le développement du processus d'intégration sociale, dont l'un des effets positifs est l'augmentation du nombre de citoyens lettons. Elle souhaite rappeler que toutes les mesures ont été prises pour inciter les « non-ressortissants » à demander la nationalité lettone. Par ailleurs, la procédure de naturalisation a été régulièrement simplifiée pour supprimer tous les obstacles au droit des personnes à se faire naturaliser.
46. La Lettonie a fait des progrès remarquables pour promouvoir la naturalisation – le nombre de « non-ressortissants » a chuté de 29 % (730 000) en 1995 à 13,3 % (290 510) en juillet 2013. Toutes les mesures nécessaires continueront d'être mises en œuvre, notamment des campagnes de sensibilisation, pour informer les personnes et les encourager à opter pour la naturalisation.
47. S'agissant de la décision de la Commission électorale centrale de ne pas organiser la deuxième collecte de signatures en faveur d'un référendum sur l'octroi de la nationalité à tous les « non-ressortissants », la Lettonie rappelle qu'elle est conforme à sa législation et en particulier sa Constitution. L'organisation des référendums nationaux est réglementée par la loi sur les référendums nationaux, les initiatives législatives et les initiatives citoyennes européennes, qui dispose qu'un référendum national ne peut avoir lieu que si la pétition a recueilli les signatures de 10 % au moins des électeurs aux précédentes législatives. Depuis son retour à l'indépendance, la Lettonie a organisé neuf référendums, preuve s'il en est que le droit constitutionnel des citoyens d'organiser des référendums est respecté.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales

Paragrapes 55 – 58

48. La Lettonie soutient la préservation de la culture et de l'identité des minorités nationales : le financement intégral sur le budget national du programme de « soutien des ONG et de la mise en œuvre de la politique d'intégration sociale », qui soutient aussi des manifestations de minorités nationales, n'a pas bougé en 2012 et 2013 – il s'élève à 32 628 LVL (46 426 €). Ses ressources budgétaires étant limitées, il lui faut impérativement trouver des cofinancements. Ainsi le Fonds pour l'intégration sociale gère un programme cofinancé par l'Espace économique européen, le Fonds pour les ONG, qui permet aux ONG de soumettre des projets axés sur l'établissement d'une société cohésive : l'intégration d'un dialogue interculturel et des minorités nationales, dont le renforcement des droits de l'homme et des identités nationales.
49. Concernant le soutien des manifestations culturelles des minorités nationales et l'inclusion des minorités nationales dans les processus décisionnels, voir les commentaires relatifs aux paragraphes 126-128.

Article 6 de la Convention-cadre

Protection contre la discrimination, l'hostilité ou la violence fondées sur des motifs ethniques

Paragrapes 61 – 65

50. Que ce soit dans la société ou sur Internet, les processus sont régulièrement surveillés pour identifier les éventuels crimes de haine. La Lettonie n'est pas d'accord avec l'Avis du Comité consultatif qui s'inquiète « qu'un nombre extrêmement faible d'enquêtes aient été ouvertes sur la base de l'article 78 » de la loi pénale. Au contraire, les statistiques montrent que le nombre d'enquêtes ouvertes au titre de cet article est en augmentation. Si la Police de la sécurité a fait état de six affaires pénales en 2009 et 2010, 12 procédures pénales ont été ouvertes en 2011 (dont 10 liées au discours de haine sur Internet), 15 en 2012 (dont 13 liées au discours de haine sur Internet) et 16 rien qu'au premier semestre 2013 (toutes liées au discours de haine sur Internet). La tendance montre aussi que l'article 78 de la loi pénale a été utilisé pour enquêter sur le crime de haine, lutter contre le crime de haine et empêcher le crime de haine de manière effective.
51. Le groupe de travail permanent sur le droit pénal, composé de représentants de la justice, de la police, de l'administration publique, des ONG et des milieux universitaires, a tenu deux réunions au ministère de la Justice – le 22 janvier et le 30 avril 2013 – en vue de consolider le cadre juridique national pour lutter contre toute forme de crime de haine. L'évaluation des dispositions juridiques est en cours.
52. La Lettonie note que le paragraphe 63 de l'Avis du Comité consultatif contient des erreurs concernant les débats au Parlement pour faire du 16 mars la Journée du souvenir de la Légion lettone. En effet, la proposition a été retoquée par le Parlement. Rappelons que le 16 mars n'est pas une journée officielle du souvenir : ce jour-là, les soldats morts au combat sont commémorés à titre privé dans les églises et les cimetières, et des fleurs sont déposées au Monument de la Liberté. Aucun des symboles des régimes totalitaires n'a droit de citer. Le Gouvernement letton s'est toujours élevé avec fermeté contre de toute manifestation extrémiste et radicale.

Intégration et promotion de la tolérance

Paragraphe 69

53. La Lettonie informe que la notion de « nation constituante » est définie dans les Lignes directrices sur la politique relative à l'identité nationale, la société civile et l'intégration (ci-après les Lignes directrices) et que du point de vue du contenu, elle est conforme aux principes de base communs en matière de politique d'intégration des migrants dans l'UE, dont le PBC 2 – qui se lit comme suit : « L'intégration va de pair avec le respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne » – précise qu'il appartient aux Etats membres de s'assurer que les immigrés comprennent, respectent et bénéficient des valeurs communes européennes et nationales. Dans le contexte des Lignes directrices, ce terme doit être interprété en relation avec d'autres notions et principes définis et n'a aucun caractère d'exclusion et de ségrégation. Les Lignes directrices disposent que « le peuple letton est constitué de la nation constituante lettone et des minorités nationales. L'identité lettone - la langue, la culture et la mémoire sociale lettones – rassemble le Peuple letton. Elle est le socle commun entre tous les individus du pays et fait de la Lettonie une démocratie participative. Par conséquent, il est dans l'intérêt de l'État et du Peuple letton non seulement de renforcer l'identité lettone, qui conforte la communauté et la rend plus forte à l'ère de la mondialisation, mais aussi de l'ouvrir, de manière à intégrer les minorités nationales et les immigrés » tout en préservant leur identité, leur culture et leur langue nationale.

Paragraphes 70 et 73

54. La Lettonie souligne que la société civile a été impliquée dans le développement de la nouvelle politique dès la toute première phase d'élaboration des Lignes directrices sur la politique relative à l'identité nationale, la société civile et l'intégration (les Lignes directrices). Lors des consultations publiques, les personnes présentes ont pu faire part de leurs propositions et objections ; par ailleurs, des réunions et des consultations d'experts ont eu lieu avec le Comité consultatif des représentants des organisations des minorités nationales, le Conseil de la société civile et le Conseil pour la mise en œuvre de la coopération entre les ONG et le Conseil des ministres ; enfin, un Comité consultatif sur les questions de l'identité nationale et de l'intégration sociale a été créé. Au final, les Lignes directrices et le Plan d'action sont l'aboutissement de consultations aussi larges qu'inclusives.

55. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures définies dans les Lignes directrices et le Plan d'action, les ONG coopèrent avec les représentants des minorités nationales. La participation des minorités nationales et la défense de leurs intérêts dans les politiques et les prises de décisions sont favorisées par les conseils consultatifs à cinq niveaux qui existent actuellement, dont trois relèvent directement du Ministère de la Culture. Ont ainsi été financièrement financés, conformément aux Lignes directrices : la participation des groupes minoritaires nationaux au 25^e festival national letton des chants et au 15^e festival de danses ; la préservation et le développement des minorités nationales, notamment des Roms, de l'identité ethnique, locale et européenne ; des projets axés sur la construction et le développement du dialogue entre les jeunes Lettons et les jeunes issus des minorités nationales. Un forum des minorités nationales baptisé « La Lettonie nous unit » a eu lieu à Riga le 16 novembre 2013 en vue d'instaurer un dialogue entre les représentants des différents groupes minoritaires établis en Lettonie et de dynamiser la préservation d'un

environnement multiculturel sans pareil. L'expérience du forum devrait être rééditée chaque année.

56. On peut déduire de ce qui précède que l'opinion est impliquée dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'intégration. Par ailleurs, une société civile active contribue aussi au développement d'une société inclusive et tolérante.

Paragraphe 75

57. L'État letton ne peut pas être tenu pour responsable des violations des droits de l'homme, notamment la nationalisation des biens, commises par les forces d'occupation pendant plus d'un demi-siècle. Cependant, après la restauration du système juridique de la Lettonie indépendante, le législateur, conformément aux principes d'un État de droit, a pris des mesures pour réparer autant que faire se peut les pertes infligées par les régimes précédents et rétablir la justice.
58. Depuis la restauration de son indépendance, la Lettonie a établi un socle juridique pour restituer les biens nationalisés et expropriés sous l'occupation à leurs propriétaires de droit ou à leurs héritiers, ainsi qu'aux successeurs des organisations publiques et religieuses. Pour ce qui est de la restitution des biens privés, la législation lettone est l'une des plus libérales d'Europe : les immeubles peuvent être réclamés par les héritiers, quels que soient leur pays de résidence et leur nationalité. Outre une opération d'envergure pour la restitution des propriétés privées, la Lettonie a rendu plus de 26 immeubles aux héritiers des droits d'organisations publiques et religieuses de la communauté juive. Reste une dernière étape, qui est aussi la plus délicate – le règlement des successions de communautés en déshérence, qui ne sont pas couvertes par le cadre juridique tel qu'il existe aujourd'hui. Le Gouvernement et les partis représentés au parlement sont en pourparlers avec la communauté juive de Lettonie pour trouver des solutions qui soient acceptables pour tout le monde.

Article 9 de la Convention-cadre

Langues minoritaires et participation des minorités dans les médias

Paragraphe 78 – 82

59. La Loi relative aux médias électroniques a pour objectif, entre autres, de promouvoir l'intégration sociale via l'utilisation de la langue lettone, et établit pour cela les procédures adaptées à l'intérêt général – les médias électroniques relevant de la juridiction lettone doivent utiliser la langue officielle pendant les horaires de diffusion et prévoir le droit d'utiliser les langues des minorités et d'autres langues dans les médias électroniques (article 2 (2) al. 4 de la Loi relative aux médias électroniques). De plus, en vertu de l'article 71 (1) al. 18 de la même loi, la mission de service public est définie comme suit : prévoir des diffusions pour les groupes minoritaires et les personnes handicapées.
60. Dans le cadre de son mandat, le Conseil national des médias électroniques (CNME) devra aussi promouvoir un environnement médiatique plus diversifié en donnant aux minorités nationales la possibilité d'avoir accès à des programmes en langues minoritaires de qualité.
61. La Lettonie précise en outre que plusieurs activités ont été mises en œuvre en 2012 et 2013 pour promouvoir la diffusion d'informations d'un même haut niveau de qualité, grâce notamment à la retransmission des manifestations d'envergure nationale sur la chaîne

publique LTV7 (avec interprétation simultanée en russe) et à la production de magazines d'information et de divertissement multilingues (VOST et langue des signes) ; par ailleurs, un portail d'information en letton et en russe est en cours de construction.

62. Il est à noter que la politique sur les médias électroniques a pris en compte les intérêts des minorités nationales, qui ont été impliquées dans son élaboration et sa mise en œuvre. Le Conseil consultatif public, établi par la Loi relative aux médias électroniques, est composé notamment de représentants d'associations, de fondations, d'institutions professionnelles et d'autres organisations actives dans le domaine des médias, de l'éducation, de la culture, de la science et des droits de l'homme. Les représentants des minorités nationales peuvent poser leur candidature pour devenir membres du CNME.

Article 10 de la Convention-cadre

Cadre juridique et pratique de l'usage des langues

Paragraphe 84

63. Au paragraphe 84 de l'Avis, le Comité consultatif souligne que le manque de clarté du concept d'« intérêt public » est à l'origine d'un nombre croissant de recours contre les décisions du Centre pour la langue d'État, lors desquels les plaignants obtiennent gain de cause. C'est faux, les recours n'ont pas augmenté de manière significative ces dernières années. En outre, les Lignes directrices sur l'interprétation du concept d'« intérêt public légitime » du Centre pour la langue d'État utilisé dans la loi relative à la langue d'État ont été adoptées le 8 avril 2013.

Paragraphe 85

64. A plusieurs reprises, en particulier au paragraphe 85, le Comité consultatif regrette que les questions relatives à l'emploi des langues continuent de susciter de vifs débats, surtout depuis le référendum de février 2012. À cet égard, la Lettonie tient à rappeler qu'en tant que pays démocratique, elle respecte les droits de tous les citoyens d'organiser des référendums, conformément à la Constitution et à la législation. Les allégations de tensions croissantes dans la société ne reflètent pas la réalité. Le fait que les discussions et les débats sur la langue officielle, l'identité et l'intégration aient été plus intenses pendant l'organisation et la tenue du référendum est plutôt de bon augure. Elle reconnaît toutefois que certains acteurs externes ont mis de l'huile sur le feu. Ainsi les propos tenus le 11 mars 2012 par Farid Mukhametshin, directeur du Rossotrudnichestvo (Agence fédérale pour la Communauté des États indépendants, les compatriotes vivant à l'étranger et la coopération humanitaire internationale) ont un effet préjudiciable sur le processus de consolidation de la société mis en place par le Gouvernement letton. À noter toutefois que la vivacité des débats est retombée peu de temps après l'issue du référendum. En outre, en relation avec le référendum mais pas seulement, la Lettonie attire l'attention du Comité consultatif sur les problèmes posés par la retransmission des chaînes TV russes et leur influence sur les processus politiques, rendue possible par la libéralisation du marché de l'audiovisuel de l'Union européenne. À cet égard, un fait mérite d'être mentionné : l'Ofcom, une autorité indépendante de régulation des télécommunications au Royaume-Uni, a reconnu que les chaînes russophones diffusées en Lettonie, REN TV Baltic et Mir Baltic, membres de Baltic Media Alliance Ltd à qui l'Ofcom a accordé une licence de diffusion, ont enfreint les

réglementations britanniques sur les médias en diffusant des vidéos appelant à signer une pétition en faveur du référendum sur la langue officielle. L'autorité de régulation a noté que, ce faisant, les chaînes avaient manqué à leur devoir de neutralité politique.

65. La Lettonie met aussi en œuvre des activités d'enseignement dans le but de préserver et protéger la langue lettone, et de garantir une pleine participation de la population dans son ensemble à la vie publique et politique. La législation nationale définit clairement l'utilisation de la langue lettone. Demander des comptes en cas de violation des dispositions applicables fait partie intégrante d'une mise en œuvre efficace de la politique nationale pour les langues, au même titre que l'enseignement de la langue d'État.
66. Il est faux de prétendre, comme au paragraphe 85 de l'Avis du Comité consultatif, que le nombre de sanctions administratives infligées par le Centre pour la langue d'État a considérablement augmenté depuis 2009. Nous attirons l'attention du Comité sur le léger recul des sanctions depuis quelques années et, bien que les données n'aient pas encore été recueillies pour 2013, rien ne laisse supposer que leur nombre repartira à la hausse pour 2013. Il y a eu 1062 sanctions en 2011 et 1051 en 2012.
67. Le nombre d'institutions publiques condamnées à une amende pour avoir diffusé des documents d'information en langues étrangères n'a pas augmenté non plus. Concernant les infractions aux dispositions de l'article 201.35 (7) du Code des infractions administratives – diffusion d'informations d'intérêt public dans des lieux accessibles au public dans une langue étrangère et dans la langue officielle, alors que la législation dispose que l'information doit être diffusée uniquement dans la langue d'État – des sanctions ont été requises quatre fois en 2010, une seule fois en 2011 et dans quatre cas en 2012.
68. Par ailleurs, il est faux de prétendre, comme le fait le Comité consultatif, que les modifications apportées au Code des infractions administratives en juin 2011 ont multiplié le montant de l'amende maximale par quatre. Lesdites modifications établissent la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction à l'utilisation de la langue. L'étendue des droits et obligations des personnes morales et physiques explique aussi la différence de traitement – l'amende maximale applicable aux personnes morales (2000 LVL / 2846 €) est quatre fois supérieure au maximum applicable aux personnes physiques (500 LVL / 700 €).
69. Le Comité consultatif indique qu'il y aurait de plus en plus d'inspections dans les écoles maternelles et les établissements préscolaires (kindergarten). La Lettonie précise que le nombre des inspections varie en fonction du nombre de plaintes reçues et examinées par le Centre pour la langue d'État concernant la non-maîtrise de la langue d'État par le personnel. Même si le nombre des inspections a ponctuellement augmenté dans les établissements en question, cette augmentation a toujours un objet et une raison légitimes.
70. Il convient par ailleurs de noter que la liste des postes et des professions qui exigent une excellente maîtrise de la langue lettone a été précisée le 3 janvier 2012 suite à la modification du règlement n° 733 du 7 juillet 2009, « Règlement relatif à la maîtrise de la langue officielle et aux procédures d'examen du niveau de maîtrise de la langue officielle pour l'accomplissement de tâches et de missions professionnelles, à l'obtention d'un permis de séjour permanent et au statut de résident de longue durée de l'Union européenne, et aux droits d'inscription aux tests de niveau dans la langue officielle ». Les exigences relatives à la maîtrise du letton sont proportionnées et parfaitement conformes aux objectifs de la politique linguistique de la Lettonie, à savoir garantir le droit d'utiliser librement le letton dans tous les domaines et sur l'ensemble du territoire national.

Paragraphe 86

71. Les principes fondamentaux de la politique pour la promotion de la langue officielle inscrits dans la législation et repris dans les Lignes directrices de la politique de promotion de la langue officielle pour 2005-2014 visent à préserver, protéger et développer la langue lettone comme langue officielle et, parallèlement, à garantir le droit d'utiliser les langues des minorités nationales dans les cas prévus par la loi. La Lettonie estime qu'elle respecte la diversité linguistique et culturelle de tous les résidents et qu'elle veille aussi à la préservation et au développement des langues minoritaires. Certains établissements proposent des cours de langues minoritaires – russe, polonais, ukrainien, biélorusse, lituanien, estonien et hébreu. De plus, des cours sont proposés en option pour promouvoir l'identité et la culture ethnique des minorités nationales, ainsi que l'acquisition de la langue minoritaire. La diversité des cultures et des langues est protégée dans la société en soutenant les manifestations des minorités nationales.
72. Il convient de noter que les minorités nationales maîtrisent de mieux en mieux la langue lettone et que la tendance est tout particulièrement positive chez les jeunes. Pour preuve : depuis trois ans, la moyenne obtenue à l'examen centralisé de langue lettone est passée de 52 à 56 % du nombre de points maximum.

Paragraphe 87

73. La Lettonie attire l'attention sur l'emploi du mot « latgalien », qui est incorrect, au lieu de « forme écrite du latgalien ». Dans ce contexte, la référence à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires est inappropriée puisqu'il est clairement établi à l'article 1, al. a) que par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues [...] différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants ».
74. L'article 3(4) de la loi relative à la langue d'Etat dispose que l'Etat doit veiller au maintien, à la protection et au développement de la forme écrite du latgalien en tant que variante historique du letton. Plus loin, l'article 4 dispose que l'Etat doit veiller au maintien, à la protection et au développement du livonien en tant que langue de la population indigène (autochtone). Par conséquent, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires ne peut pas s'appliquer à la protection de la forme écrite du latgalien et du livonien.

Paragraphe 88

75. La Lettonie et son petit nombre d'habitants ont besoin d'une politique linguistique cohérente pour préserver la langue lettone. La loi relative à la langue d'Etat et les textes normatifs d'application, qui ont été élaborés en 2000 en coopération étroite avec des experts de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, ont été reconnus conformes aux normes internationales. C'est à la Constitution et au cadre juridique de l'utilisation des langues que la Lettonie s'est référée lorsqu'elle a lié sa déclaration sur l'application des articles 10(2) et 11(3) aux instruments de ratification. La déclaration ne limite en aucun cas le but de la Convention-cadre – préserver et développer l'identité culturelle et linguistique des minorités nationales. La loi relative à la langue d'Etat prévoit aussi la préservation, la protection et le développement de la langue lettone, tout en garantissant l'intégration des minorités

nationales dans la société lettone et en respectant leurs droits d'utiliser leur langue maternelle ou toute autre langue.

76. La Lettonie a mis en œuvre des programmes de cours de letton à grande échelle. Par ailleurs, des études sociolinguistiques sur les différents aspects de l'utilisation de la langue sont régulièrement réalisées dans le cadre de sa politique pour la promotion du letton ; les procédures des tests linguistiques sont revues en permanence et des travaux sont en cours pour intégrer les ressortissants de pays tiers en leur proposant des outils pédagogiques et des méthodes d'apprentissage du letton et de perfectionnement. Demander des comptes en cas d'infraction des dispositions existantes fait partie d'une mise en œuvre efficace de la politique de promotion de la langue officielle.

Paragraphe 89

77. Si les exigences de la Lettonie sont élevées en ce qui concerne la maîtrise du letton, elle finance aussi les cours de letton sur son budget national. Proposer des cours de letton gratuits à tous les intéressés est l'une des priorités du gouvernement, qui prévoit de trouver des ressources financières supplémentaires.
78. L'Agence pour l'enseignement du letton propose des cours gratuits aux enseignants des écoles des minorités nationales (acquisition de compétences professionnelles pour les enseignants bilingues) et aux parents des élèves inscrits dans les écoles minoritaires. L'Agence nationale pour l'emploi propose quant à elle des cours de letton dans le cadre des mesures pour la recherche active d'un emploi ; par ailleurs, les chômeurs touchent une allocation pendant la période d'apprentissage. Voir également les commentaires relatifs au paragraphe 50 sur les cours de letton gratuits et le financement public.

Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives

Paragraphe 92 et 93

79. Conformément à la loi relative à la langue d'Etat, le letton est la langue officielle de communication avec les autorités administratives, mais la loi définit clairement dans quelles circonstances une personne a le droit d'utiliser une autre langue que le letton dans ses relations avec les autorités. L'article 10 (2) de la loi sur la langue d'Etat prévoit les cas exceptionnels dans lesquels une personne peut s'adresser aux organes de l'Etat dans une langue autre que le letton, notamment dans les contacts avec la police ou les établissements médicaux, les services de secours ou d'autres organes en cas de demande d'aide médicale d'urgence, de commission d'un crime ou d'une autre infraction à la loi. Les documents émanant de pays étrangers peuvent être acceptés et examinés sans traduction officielle en letton.
80. Concernant l'utilisation des langues dans les établissements médicaux, la Lettonie indique qu'en vertu de l'article 4 (5) de la loi relative aux droits des patients, les patients doivent bénéficier d'informations compréhensibles, les termes médicaux doivent leur être expliqués et les renseignements doivent tenir compte de leur âge, de leur maturité et de leur expérience. Cette disposition précise que, pour cela, toutes les ressources et tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre.
81. Concernant l'utilisation de la langue dans les institutions judiciaires et policières, elle est réglementée par le code de procédure pénale, qui consacre le droit à l'usage, dans le cadre de la procédure pénale, de la langue comprise par l'intéressé, qui peut également bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète. Ainsi, l'article 321.1 du code dispose aussi qu'un

tribunal doit veiller à ce que le défendeur et le requérant comprennent la décision du tribunal, le cas échéant en faisant appel aux services d'un interprète. L'article 406 (8) dispose enfin que si le prévenu ne comprend pas la langue dans laquelle le jugement a été rédigé, le document doit être traduit dans une langue comprise par le prévenu.

82. Au vu de ce qui précède, la Lettonie estime que le cadre juridique existant garantit une procédure claire et compréhensible concernant l'utilisation des langues minoritaires.

Article 11 de la Convention-cadre

Noms et prénoms dans les langues minoritaires

Paragraphe 96 et 97

83. Chaque pays a le droit de réglementer l'utilisation de sa langue officielle dans les documents d'identité et d'autres documents officiels. La législation lettone (loi relative à la langue d'Etat, loi sur les documents d'identité, Règlement du Conseil n° 114 du 2 mars 2004 « Règlement sur l'orthographe et l'utilisation des noms d'usage en letton et leur identification » et le règlement du Conseil n° 134 du 21 février 2012 « Règlement sur les documents d'identité ») prévoit une procédure claire concernant la translittération des noms en letton et leur identification dans les documents d'identité. La législation lettone respecte l'article 11 (1) de la Convention-cadre et garantit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leurs nom et prénom en langue minoritaire.
84. Concernant la recommandation du Comité consultatif de prendre des mesures appropriées pour faciliter l'ajout des noms et prénoms en langues minoritaires dans les actes de naissance, la Lettonie indique qu'en vertu du sous-paragraphe 136.4 du règlement du Conseil n° 761 du 3 septembre 2013, « Règlement sur les registres de l'état civil », l'inscription dans le registre des naissances respecte la demande du déclarant si ce dernier souhaite conserver son nom dans sa forme originale ou dans une autre langue, en plus de sa translittération en letton. La forme originale est alors inscrite entre deux barres obliques.
85. Concernant les noms et prénoms des parents portés au registre des naissances, si les parents sont des ressortissants étrangers et si le déclarant produit un document certifiant la forme originale du nom, les noms et prénoms des parents peuvent être inscrits sous leur forme originale translittérée en caractères latins en plus du nom des parents traduit en letton.
86. Il résulte de ce qui précède que la forme originale d'un nom étranger peut être indiquée si sa translittération en caractères latins est possible.

Présentation des indications topographiques locales et des enseignes privées dans les langues minoritaires

Paragraphe 100 et 101

87. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre, chaque pays a le droit de prendre en considération sa situation spécifique et son système juridique. En liant sa déclaration à l'instrument de ratification, la Lettonie n'a fait qu'exercer son droit de définir le champ d'application de l'article 11(3) de la Convention-cadre dans le respect de sa Constitution et d'autres lois et réglementations sur l'utilisation de la langue actuellement en vigueur. Il convient de noter que la Constitution, comme d'autres textes normatifs, prévoient la préservation, la protection et le développement du letton tout en respectant l'intégration des minorités nationales dans la société et en protégeant leur droit d'utiliser leur langue

maternelle ou une autre langue. De ce fait, la déclaration ne restreint en aucun cas le but de la Convention-cadre, qui est de préserver et de développer la culture et l'identité linguistique des minorités nationales.

Article 12 de la Convention-cadre

Egalité d'accès à l'éducation et aux contenus interculturels

Paragraphe 105

88. L'un des objectifs du système éducatif, également repris dans les Lignes directrices pour le développement de l'éducation en 2014-2020, est de promouvoir le multilinguisme, grâce à l'apprentissage de langues étrangères et à la promotion de l'apprentissage de la langue maternelle et officielle.
89. La Lettonie veille à ce que chaque minorité nationale ait accès à l'enseignement et garantit l'égalité d'accès à cet égard. Le système éducatif permet d'apprendre des langues minoritaires ; les établissements d'enseignement général proposent des cours dans sept langues minoritaires (polonais, russe, ukrainien, biélorusse, lituanien et estonien, ainsi qu'hébreu) et chaque élève peut choisir son établissement scolaire indépendamment de la langue de l'enseignement.
90. En 2013-2014, sur les 803 établissements d'enseignement général financés par l'État, 109 proposent des cours en langues minoritaires (99 établissements en russe et bilingue, 4 en polonais et bilingue, 1 en ukrainien et bilingue, 1 en biélorusse et bilingue, 2 en hébreu, 1 en letton et en lituanien, 1 en letton et en estonien). Soixante-cinq établissements dispensent un enseignement en letton et dans une langue minoritaire, et deux écoles privées dispensent des cours d'enseignement général en langue étrangère (1 en anglais et 1 en français). On compte également 25 établissements qui proposent des cours du soir, extra muros et à distance, dont 14 dispensent un enseignement en letton et dans une langue minoritaire. En 2013-2014, 58 017 élèves, soit 27,2 % des effectifs, ont suivi des cours en langue minoritaire.
91. Comme le montrent les résultats aux examens, les possibilités d'enseignement pour les minorités sont bien conçues et remplissent leur objectif. Depuis trois ans, les résultats des élèves de la classe de 12^e à l'examen centralisé en letton sont en progression. Le score moyen est ainsi passé de 52 à 58 % du nombre maximum de points. De plus, l'intérêt pour l'apprentissage du russe langue étrangère s'est maintenu en 2012-2013 – 32,2 % des élèves qui suivent un enseignement général en letton apprennent le russe langue étrangère.

Paragraphe 106

92. L'enseignement bilingue fait partie intégrante du système éducatif letton ; en œuvrant pour une société lettone compétitive, multilingue et tolérante, il soutient aussi l'enseignement en langues minoritaires.
93. La Lettonie porte une attention particulière à la formation des enseignants et au développement de leurs compétences professionnelles. Des cours supplémentaires sont proposés aux enseignants de langues minoritaires. L'amélioration des connaissances de la langue lettone étant étroitement liée à l'activité des enseignants pendant les cours et lors des activités extrascolaires, des cours de perfectionnement sont mis en place pour les aider à consolider leur maîtrise du letton et ainsi favoriser une mise en œuvre de qualité des programmes éducatifs. En 2009, 223 enseignants ont suivi des cours de perfectionnement en

letton ; ils étaient 572 entre 2010 et 2012. L'Agence pour l'enseignement du letton propose aux enseignants de langues minoritaires une méthodologie qui englobe des éléments de l'éducation inclusive (communication, coopération et travail en groupe) et de la diversité culturelle (respect des autres cultures et traditions, découverte de la culture et des sciences d'autres populations).

94. Concernant la fourniture de matériels éducatifs de qualité dans les établissements de langues minoritaires, la Lettonie indique que les manuels sont approuvés par le centre chargé des contenus et de l'examen de l'enseignement sur la base de critères d'évaluation communs, indépendamment de la langue de l'enseignement, et que le matériel permet une éducation de qualité dans les établissements d'enseignement général. En règle générale, les matériels éducatifs utilisés dans les établissements de langue minoritaire sont traduits en langue minoritaire pour toutes les matières.

Paragraphe 107

95. La Lettonie informe que 1047 élèves roms (0,52 % des effectifs nationaux d'élèves) étaient scolarisés dans des établissements d'enseignement général en 2012-2013. Sur décision du conseil municipal de Kuldīga, les élèves roms ne sont plus scolarisés dans des classes à part à l'école primaire de la ville depuis la rentrée scolaire 2013-2014. Désormais, les élèves qui suivent les cours du soir à l'école secondaire de Ventspils sont mélangés et non plus regroupés en fonction de leur appartenance ethnique. L'école de Ventspils compte 83,2 % de Lettons, 5,5 % de Russes, 9,3 % de Roms et 1,2 % de Lituaniens, ce qui confirme, que les élèves de toutes origines, y compris les Roms, ont accès à l'éducation. Il convient de préciser que les parents roms sont informés qu'ils peuvent scolariser leurs enfants dans d'autres établissements d'enseignement général de Ventspils.
96. La réunion du ministère de l'Education et des sciences et du Conseil consultatif pour l'éducation des minorités nationales se sont félicités de l'initiative prise par le conseil municipal et l'académie de Ventspils pour favoriser l'intégration des Roms ; le Conseil a rappelé que l'enjeu de l'intégration des Roms est double – garantir que les élèves roms bénéficient d'un enseignement de qualité et promouvoir l'inclusion sociale des Roms dans la communauté.
97. La Lettonie informe également qu'en 2013-2014, les élèves roms de plusieurs écoles – école secondaire de Valdemārpils, quatrième école primaire de Jelgava, école secondaire Mežmala de Jūrmala et école primaire de Lādezers – ont pu apprendre leur langue maternelle avec l'aide d'assistants d'origine rom.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues minoritaires

Paragraphe 113 et 114

98. La baisse des effectifs d'élèves étant due à des raisons démographiques et la règle selon laquelle « l'argent doit aller là où il y a des élèves » ayant été instaurée en 2008 afin de rationaliser le système éducatif, certains établissements scolaires ont logiquement été réorganisés ou fermés. Au total, il y a eu 15 fermetures d'établissements d'enseignement en langue minoritaire et en letton depuis 2008. A noter que les établissements d'enseignement bilingues et les établissements d'enseignement en letton sont financés au même niveau, et

que dans certaines communes, notamment Riga et Daugavpils, les conseils municipaux concluent des accords préférentiels pour financer les établissements d'enseignement en langue minoritaire.

99. De plus, la Lettonie souligne que la Troisième école secondaire de Tukums est devenue en 2010-2011 la Troisième école primaire de Tukums, où aucun élève n'a été inscrit en classe de niveau 10. En 2009-2010, six élèves sont allés au bout du niveau 9 et aucune classe de niveau 10 n'a été ouverte. Les parents des six élèves concernés étaient mécontents et ont été invités à scolariser leurs enfants à l'école secondaire de Kauguri, l'établissement de langue minoritaire le plus proche. Actuellement, la Troisième école secondaire de Tukums compte 62 élèves qui suivent l'enseignement général de langue minoritaire. La décision des pouvoirs locaux de réorganiser l'établissement s'inscrit dans le cadre de la rationalisation du système éducatif et n'a rien à voir avec les droits électoraux ; d'ailleurs, seulement 6 % des habitants de Tukums sont des « non-ressortissants » et n'ont donc pas le droit de participer aux élections locales.
100. Au paragraphe 114, le Comité consultatif s'inquiète de la fermeture de l'établissement préscolaire polonophone de Rēzekne. Or il n'y a pas d'établissement préscolaire polonophone à Rēzekne. Celui de Daugavpils (29^e école maternelle polonophone) accueille 136 enfants et sa fermeture n'est pas prévue.
101. Voir les autres commentaires sur la qualité de l'éducation et la formation des enseignants en relation avec les paragraphes 105 et 106.

Paragraphe 115

102. Depuis la rentrée scolaire 2013-2014, les établissements scolaires ont une plus grande autonomie. En révisant régulièrement les programmes scolaires, ils peuvent sélectionner les matières auxquelles ils veulent attribuer un plus grand nombre d'heures, en fonction de leur spécificité et des besoins des élèves. Ces possibilités sont prévues dans le Règlement n° 530 du 6 août 2013 du Conseil des Ministres, « Règlement relatif à la norme nationale, aux matières fondamentales et aux programmes de l'éducation de base ». Exemple : un établissement à profil « humanités » ou « sciences sociales » peut décider d'attribuer plus d'heures à telle matière et proposer des cours de latgalien en option. En encourageant la préservation de la forme écrite du latgalien, l'établissement peut augmenter le nombre d'heures dans les matières prévues au programme ou développer un programme type pour la matière « études régionales », le faire approuver par le centre chargé des contenus et de l'examen de l'enseignement et soumettre le programme à l'autorité nationale chargée de la qualité de l'enseignement afin d'obtenir un agrément.

Paragraphe 117

103. La Lettonie insiste sur le fait qu'en matière d'éducation, les ONG des minorités nationales sont impliquées dans les processus décisionnels. Ainsi, les représentants du Conseil consultatif en charge des questions relatives à l'éducation des minorités nationales auprès du ministère de l'Éducation et des sciences participent au groupe de travail chargé d'élaborer les normes nationales pour l'éducation de base et au groupe de travail chargé d'établir les mécanismes de suivi de la qualité de l'éducation. Les enseignants des établissements d'enseignement minoritaire et les parents d'élèves participent à ces groupes en tant que représentants délégués. Afin de garantir l'amélioration de l'éducation des minorités nationales, le ministère de l'Éducation et des sciences a constitué un groupe de

travail comprenant des représentants des établissements d'enseignement général et préscolaires de langues minoritaires.

Apprentissage de la langue officielle

Paragraphe 120 - 122

104. La Lettonie est engagée dans une politique cohérente sur le long terme afin de promouvoir l'apprentissage du letton comme langue officielle. Les statistiques montrent aussi que la maîtrise de la langue lettone s'améliore dans les établissements scolaires. Depuis trois ans, les résultats à l'examen centralisé en letton sont en progression. Le score moyen des élèves de niveau 12 est ainsi passé de 52 à 58 % du nombre maximum de points.
105. Le letton est la seule langue officielle en vertu de la loi relative à la langue d'Etat, qui réglemente l'utilisation du letton dans la sphère publique. Quant aux dispositions de la loi sur l'éducation, elles protègent la préservation des langues et cultures minoritaires dans l'éducation. Conscient qu'une connaissance insuffisante du letton pourrait limiter l'accès de la population aux informations et aux services, l'État soutient l'apprentissage de la langue officielle et l'enseignement bilingue, ainsi que la formation d'enseignants qualifiés, le développement et la publication de manuels et de méthodes financés par le budget national, les fonds structurels européens et les programmes européens d'aide extérieure.

Article 15 de la Convention-cadre

Cadre institutionnel de la participation des minorités nationales à la prise de décision

Paragraphe 126 – 128

106. La Lettonie réfute l'Avis du Comité consultatif qui estime que depuis que les fonctions du Secrétariat du ministère des allocations spéciales ont été transférées vers le ministère de la Culture, l'attention et les ressources accordées par le pouvoir central aux questions touchant la protection des minorités ont considérablement diminué. Le montant total du financement, prélevé sur les fonds publics, du programme de « soutien des ONG et de la mise en œuvre de la politique d'intégration sociale », qui soutient également les activités des minorités, n'a pas bougé en 2012 et en 2013 ; il est toujours de 30 2128 LVL (46 426 €).
107. La Lettonie indique que la préservation du développement des cultures des minorités nationales fait partie des priorités de la politique d'intégration sociale. Le Département d'intégration sociale a redynamisé la communication et la coopération avec les associations de minorités nationales, en berne depuis les précédentes réformes structurelles. Une attention particulière est portée à la participation des minorités aux activités culturelles lettones, ainsi qu'à d'autres processus sociaux. Ainsi, les associations des minorités étaient fortement représentées au 25^e festival national letton des chants et au 15^e festival de danses ; une centaine de groupes ont participé à diverses manifestations. Le 16 novembre 2013, un forum des minorités a accueilli quelque 200 participants à sa conférence ; le temps d'une journée, un Espace des cultures a permis aux associations de minorités de présenter leur culture à un large public. Il ne s'agit-là que de quelques exemples, mais l'enthousiasme et la participation des minorités confirment que la coopération progresse et ne joue pas un rôle marginal dans la stratégie globale du ministère de la Culture.

108. La Lettonie souligne que les « non-ressortissants » ont des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits politiques, dont celui d'adhérer à un parti politique ou d'exercer leur liberté de réunion ou d'expression. Ils peuvent participer aux prises de décision en prenant part aux débats publics ou par le biais des ONG et des associations de minorités. Actuellement, il existe cinq conseils consultatifs en charge des questions des minorités au niveau national : le Conseil consultatif du Président sur les minorités nationales ; le Conseil consultatif en charge des affaires d'éducation des minorités du ministère de l'Éducation et des sciences, le Comité des ONG des minorités sous la tutelle du ministère de la Culture (établi en tant que Commission des représentants des organisations de minorités nationales chargée du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe) ; le Conseil consultatif pour la mise en œuvre de la politique d'intégration des Roms du ministère de la Culture ; et le Conseil consultatif pour l'intégration des ressortissants de pays tiers du ministère de la Culture. La participation des représentants des minorités et la prise en compte de leurs intérêts dans les processus de développement et des prise de décision politique est donc garantie. Les conseils consultatifs encouragent le dialogue sur les questions des minorités relatives à l'origine ethnique, la culture, la langue et l'identité religieuse ; ils contribuent à la promotion de la participation sociale et politique des minorités nationales et encouragent la mise en œuvre de processus en faveur d'une éducation de qualité.
109. S'agissant du Congrès des « non-ressortissants », la Lettonie indique que les activités de cette ONG n'ont pas pour but de protéger les intérêts des minorités nationales mais d'accorder la nationalité aux « non-ressortissants ». Elle souligne en outre que toutes les conditions sont réunies pour permettre aux personnes qui ont le statut de « non-ressortissants » d'obtenir la nationalité lettone.
110. Voir également les commentaires relatifs aux paragraphes 78 et 82 et au paragraphe 117 sur la participation des minorités à la prise de décision

Représentation des minorités nationales au sein des instances élues et de l'administration publique

Paragraphe 131

111. La Lettonie rappelle qu'elle maintient sa position sur le droit de vote des « non-ressortissants » aux élections locales : le droit de vote est indissociable de la citoyenneté. Accorder aux « non-ressortissants » le droit de vote aux élections locales ne ferait que rapprocher le statut des « non-ressortissants » et des citoyens – les « non-ressortissants » auraient encore moins de raison de se faire naturaliser – et ne ferait que prolonger une situation temporaire et renforcer le statut juridique spécial des « non-ressortissants ».
112. Par ailleurs, elle rappelle que l'opinion est informée sur les principales questions d'ordre social, économique et politique, conformément à la loi régissant l'utilisation de la langue d'Etat. Les Lignes directrices sur la politique relative à l'identité nationale, la société civile prévoient également l'accès de la population aux médias publics lettons sur l'ensemble du territoire national.

Paragraphe 132

113. Conformément à l'article 4 de la Constitution, le letton est la langue officielle de la République de Lettonie et a donc un statut constitutionnel. La langue officielle doit être

utilisée dans les instances publiques. Cette obligation ne pourrait être respectée si la Lettonie assouplissait les exigences liées à la maîtrise de la langue officielle pour les candidats d'origine minoritaire à la fonction publique. Les préoccupations formulées au paragraphe 132 de l'Avis du Comité consultatif concernant la modification apportée à la loi relative au statut des membres des conseils municipaux ou régionaux selon laquelle, à compter de 2013, les juridictions régionales pourront résilier le mandat des membres élus des conseils qui ne seront pas en mesure de faire état d'une connaissance de la langue officielle de niveau C1, ne sont pas fondées. En outre, la fonction publique est réservée aux personnes ayant la nationalité lettone, dont les connaissances de la langue officielle doivent être d'un niveau adapté au travail dans des institutions publiques.

Paragraphe 133

114. La Lettonie maintient sa position sur le droit de vote des « non-ressortissants » aux élections locales : le droit de vote est indissociable de la citoyenneté. L'un des objectifs de la politique d'intégration sociale est de promouvoir la naturalisation et d'augmenter le nombre de citoyens lettons. A long terme, accorder aux « non-ressortissants » le droit de voter aux élections locales aurait un impact négatif sur la politique d'intégration menée par le Gouvernement et n'inciterait pas les « non-ressortissants » à se faire naturaliser.
115. La Lettonie souligne que si une personne se voit accorder la nationalité lettone, on suppose que son niveau en letton est suffisant pour comprendre les processus publics, y compris les informations sur les élections, et qu'elle peut, en tant que membre de la société civile, participer aux activités des pouvoirs nationaux et locaux.

Paragraphe 134

116. La législation lettone n'exclut en aucun cas les « non-ressortissants » de la sphère publique mais limite leurs possibilités de travailler dans la fonction publique ou assimilées, les institutions judiciaires et policières, et dans la Garde nationale. Ces restrictions relatives au droit de travailler dans la fonction publique ou d'occuper un emploi relevant de la sécurité nationale ont été fixées dans le respect des normes internationales et de la pratique dans d'autres pays. La fonction publique de l'Etat fait partie intégrante du système juridique et politique letton, dont elle met en œuvre les principes de base et les valeurs fondamentales.

Participation à la vie sociale et économique et exigences linguistiques dans l'emploi

Paragraphe 139

117. Le Gouvernement a le devoir d'améliorer le bien-être de tous les résidents et de traiter les questions de sécurité sociale. Des garanties et une assistance sociale leur sont accordées sur la base de principes communs et pour un montant équitable afin d'améliorer la qualité de vie des personnes qui ont des ressources insuffisantes.
118. Les inquiétudes du Comité consultatif à propos de l'inégalité d'accès aux services sociaux et à l'assistance sociale en raison des barrières linguistiques sont sans fondement. Le Gouvernement rappelle que des informations détaillées sur les services sociaux et les différentes formes de prestations sociales, l'aide aux chômeurs et aux chercheurs d'emplois et aux autres parties intéressées sont disponibles en letton, en russe et en anglais. On les trouve aussi sur les sites Internet du ministère du Bien-être et du département du Bien-être du conseil municipal de Riga, ainsi que dans des brochures. De plus, la Lettonie verse à

tous les Lettons des pensions de retraite dont le montant est calculé à partir de critères communs, en intégrant les périodes de travail effectuées sur le territoire letton avant le 31 décembre 1990 (pour ceux qui résidaient en Lettonie à l'époque). Après évaluation de son budget, la Lettonie a décidé de servir des pensions de retraite aux citoyens lettons ayant travaillé à l'étranger avant le 1^{er} janvier 1991. Le même principe s'applique à tous les autres résidents lettons lorsqu'on compare la période d'assurance et les années passées à l'étranger pour étudier ou pour fuir la répression (exil forcé). La Lettonie rappelle qu'elle n'a repris aucun des droits et responsabilités de l'ex-URSS ; conformément au principe de la continuité de l'État, rien ne l'oblige à assumer des obligations résultant d'engagements de l'ancien occupant. Comme elle l'a déjà dit, la Lettonie estime raisonnable et objectivement justifié que l'Etat soit responsable de ses citoyens et prenne en charge leurs besoins fondamentaux. Ainsi dans un arrêt (affaire n° 2010-20-0106 du 17 février 2011), la Cour constitutionnelle a-t-elle jugé que la position de la Lettonie était conforme à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

119. Le Gouvernement letton est convaincu que la situation à l'origine des conclusions et des infractions retenues par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie* a été résolue avec la signature, le 19 janvier 2011, d'un accord entre la Lettonie et la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la sécurité sociale. Cet accord porte sur l'intégration des années de travail effectuées sur le territoire russe dans la période d'assurance pour calculer le montant de la pension de retraite des « non-ressortissants ». Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour exécuter l'arrêt de la Cour et résoudre les cas identiques du point de vue des faits et du droit (personnes domiciliées sur le territoire letton et travaillant dans une entreprise de l'Union placée sous l'autorité d'un ministère soviétique) en prenant notamment en compte le commentaire de la Cour sur l'importance des accords interétatiques bilatéraux en matière de sécurité sociale et la reconnaissance mutuelle des périodes de travail (cf. par. 90 de l'arrêt dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie*). En revanche, il n'y a aucune raison d'appliquer les conclusions de la Cour dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie* aux personnes dont la situation de fait ou de droit est radicalement différente de celle de Mme Andrejeva, même s'ils résident actuellement sur son territoire.

Paragraphe 140

120. La Loi sur le soutien aux personnes sans emploi et aux personnes en recherche d'emploi prévoit et régit l'aide aux chômeurs, aux chercheurs d'emploi et aux personnes qui risquent de perdre leur emploi sans distinction. L'article 2 (1) de la loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique lors de la mise en œuvre de mesures d'aide à la recherche d'un emploi et de mesures de lutte contre le chômage. Les mesures proposées dans le cadre de la politique pour l'emploi et le marché du travail s'adressent à tous les résidents du pays qui recherchent un emploi et sont inscrits au chômage.
121. La Lettonie souligne qu'il n'existe pas de différence significative dans l'emploi entre les Lettons de souche et les personnes appartenant aux minorités. Les écarts reflètent la composition ethnique de la population. La proportion de chômeurs lettons de souche et de chômeurs d'autres origines ethniques n'a guère évolué. Les chômeurs lettons de souche ont toujours été légèrement plus nombreux – entre 52,7 % du nombre total de chômeurs en

décembre 2008 et 54,6 % en janvier 2013. En 2013, 45,5 % des chômeurs étaient d'autres origines ethniques, alors qu'ils ne représentent que 2,4 % de la population totale.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Paragraphe 143

122. La Lettonie apprécie vivement que le Comité consultatif se félicite des mesures prises par la Lettonie pour simplifier les déplacements transfrontaliers des résidents frontaliers, et notamment de la signature de l'accord entre la Lettonie et la Fédération de Russie en la matière. La Lettonie s'engage à poursuivre la coopération avec les pays voisins afin de résoudre les problèmes existants sur une base bilatérale.